



BUREAUX DE CONTRÔLE

Les missions de conception interdites aux contrôleurs techniques

● ARRÊT DU 10 AVRIL 2012
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX
CAA Bordeaux du 10 avril 2012, n° 11BX01482, « Région Aquitaine c/ Société EMCE »

COMMENTAIRE | LE MONITEUR

Dans cet arrêt, la cour administrative d'appel de Bordeaux vient confirmer l'annulation d'un marché portant sur une mission d'étude de prédiagnostic énergétique du patrimoine bâti des lycées de Lot-et-Garonne, attribué à un groupement comportant un bureau de contrôle. Elle réaffirme ainsi l'interprétation stricte, déjà faite par le Conseil d'État en 2010, de la disposition légale qui énonce l'incompatibilité de l'activité de contrôle technique avec « l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage » (article L. 111-25 du Code de la construction et de l'habitation). Or, le marché litigieux prévoyait un prédiagnostic mais aussi l'élaboration de préconisations techniques. Et le fait que le bureau de contrôle fasse partie d'un groupement ne lève pas l'incompatibilité.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 20 juin 2011, présentée pour la Région Aquitaine, représentée par le président du conseil régional, par M^e Cazcarra, avocat;

La Région Aquitaine demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0803303 du 14 avril 2011 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé le marché attribué le 8 avril 2008 au groupement conjoint composé de la société bureau Veritas et de la société APC Ingénierie;

2°) de mettre à la charge de la société EMCE une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Elle soutient que:

- le tribunal a statué sans lui avoir préalablement communiqué le dernier mémoire produit pour la société bureau Veritas la veille de la clôture;
- la jurisprudence administrative fait une application nuancée et constructive de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, qui ne joue, pour un ouvrage donné, qu'entre l'activité de contrôleur technique et celles de conception, d'exécution ou

d'expertise d'un ouvrage, à l'exclusion de l'activité de diagnostic technique ne conduisant pas à formuler des préconisations techniques; qu'une interprétation plus stricte de ces dispositions serait incompatible avec la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 qui prévoit dans son article 25 relatif aux « Activités pluridisciplinaires » que « Les États membres veillent à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes »; que si la directive prévoit certaines exceptions, notamment en matière de « prestataires qui fournissent des services de ... contrôle techniques », elle précise toutefois que ces exceptions ne sont admises que pour « garantir leur indépendance et leur impartialité »; que cette directive devait être transposée avant le 28 décembre 2009, ce que l'État français n'a pas fait; qu'en interdisant aux contrôleurs techniques, dans tous les cas, l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage, c'est-à-dire en leur interdisant

d'exercer une quelconque autre activité dans le domaine immobilier, l'article L. 111-25 assortit de restrictions excessives, au regard du seul objectif poursuivi d'impartialité et d'indépendance des contrôleurs techniques, le droit reconnu à ces prestataires de services d'exercer une activité pluridisciplinaire;

- que la cour ne saurait appliquer l'article L. 111-25 au marché litigieux dès lors que la SA bureau Veritas 33 est distincte de la SAS bureau Veritas certification France, qui est seule accréditée en tant qu'organisme de certification, que la circonstance que ces deux sociétés appartiennent au même groupe n'entraîne pas l'incompatibilité de leurs activités;

- que la mission confiée à la société bureau Veritas par le marché litigieux ne constitue pas une mission d'expertise au sens de l'article L. 111-25; que dans l'esprit du législateur, l'expertise d'un ouvrage est celle qui est occasionnée par la survenance d'un sinistre et qui se déroule à la demande d'une juridiction judiciaire ou d'une compagnie d'assurance, à la différence du simple audit, au cours duquel le contrôleur technique ne joue pas le rôle d'expert; que le projet de loi étendait à l'origine la règle de non-cumul aux activités d'études, mais l'assemblée nationale a supprimé cette restriction; que certains textes particuliers ont d'ailleurs confié aux contrôleurs techniques agréés des missions de diagnostic d'ouvrages existants; qu'il est constant que la mission dévolue à la société bureau Veritas par le marché litigieux ne constituait pas une « expertise » mais seulement un pré diagnostic énergétique des ouvrages existants, sans la conduire à formuler aucune solution technique susceptible de faire naître, à terme, un éventuel conflit d'intérêt;

- que le marché contenait deux parties, la première se rapportant à un diagnostic de performance énergétique devant être mené par la SA bureau Veritas, et la seconde portant sur la réalisation d'un audit énergétique réalisé par la société APC Ingénierie;

Vu le jugement attaqué;

Vu l'ordonnance en date du

6 octobre 2011 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} décembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 1^{er} décembre 2011, présenté pour la société bureau Veritas qui demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête et mis à la charge de la société EMCE la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et fait valoir qu'elle est une structure juridique différente de la SAS bureau Veritas certification France; que la mission dévolue par le marché litigieux n'est pas une mission d'expertise au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} décembre 2011 reportant la clôture d'instruction au 6 janvier 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2012:

- le rapport de M^{me} Munoz-Pauziès, premier conseiller;

- les conclusions de M. Gosselin, rapporteur public;

- les observations de M^e Pessey, avocat de la Région Aquitaine, de M. Rouve Gous de la société EMCE;

Considérant que la Région Aquitaine a décidé en 2007 de diligenter une mission d'étude de pré-diagnostic énergétique du patrimoine bâti des lycées de la région; que le lot n° 5 du marché, relatif aux lycées du département du Lot-et-Garonne, a été attribué au groupement composé de la SA Bureau Veritas, mandataire, et de la société APC Ingénierie; que la

✚ D'INFORMATION

Dans la partie magazine de ce numéro du Moniteur Actualités page 14